



VEILLE JURIDIQUE n°2023-6
juin 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le Mans Métropole détecte les fuites dans ses réseaux d'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 1^{er} juin 2023</i>
Commentaire	La métropole du Mans a fait appel à l'expertise de Xylem pour réaliser l'état des lieux d'une conduite stratégique reliant une ressource souterraine à la station d'eau potable de Sargé-lès-Le-Mans.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un bâtiment innovant pour économiser l'eau potable
Source	<i>Actu-Environnement du 2 juin 2023</i>
Commentaire	Une grande quantité d'eau potable pourrait être économisée si les bâtiments étaient équipés d'un système de collecte et de traitement des eaux grises. Une expérimentation grandeur nature est en cours à Fréjus.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia lance Eco d'Eau
Source	<i>Environnement Magazine du 6 juin 2023</i>
Commentaire	Ce dispositif mis à disposition par l'exploitant d'usine d'eau potable initie la première action collective en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un plan d'urgence pour l'eau, maintenant, sur les territoires
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juin 2023</i>
Commentaire	<p>Le Plan eau, présenté le 30 mars par le président de la République, a déçu. A part un premier pas vers la tarification progressive, les 53 mesures présentées sont principalement le rattrapage du retard.</p> <p>Le Plan eau, présenté le 30 mars par le président de la République, a déçu. A part un premier pas vers la tarification progressive, les 53 mesures présentées sont principalement le rattrapage du retard pris dans la mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, complétée par le règlement 2020/741 sur la réutilisation de l'eau, loin des préconisations du Giec ou du Haut Conseil pour le climat.</p> <p>Dans son dernier rapport public annuel, la Cour des comptes relève une organisation inadaptée aux enjeux de la gestion qualitative de l'eau. Elle s'inquiète à propos de l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau à horizon 2027, issu de la DCE. La France serait-elle le seul pays européen à ne pas respecter ses engagements ? Le risque est avéré.</p> <p>L'urgence à agir est pourtant forte. L'eau est la seule ressource non substituable nécessaire à la vie. Sa bonne gestion rend les territoires apaisés et prévient les conflits d'usage. La sécheresse inédite vécue actuellement en Espagne et ses impacts tant sur l'agriculture que sur la continuité d'activité doivent nous faire réagir. La sécheresse de 2022 en France a aussi montré tant le niveau d'impréparation de notre pays que le besoin criant de mise à niveau des politiques territoriales et sectorielles, possiblement différenciées par région, bassin-versant ou département.</p> <p>Dès septembre 2021, Green Cross avait anticipé l'urgence d'une meilleure résilience « eau » via les territoires et coconstruit, à Dunkerque, quatorze propositions que 150 organisations se sont engagées à déployer, selon trois axes : construction collective de la gestion territoriale et</p>

	<p>démocratique de l'eau, renforcement et effectivité de la gestion et de l'usage de la ressource, reconnaissance et promotion des multiples vies de l'eau par une gestion inclusive, en rappelant qu'intégrer l'eau dans les urgences climatiques et environnementales est une urgence vitale. Parmi ces quatorze propositions, la transparence institutionnalisée des politiques de l'eau, la création d'un indicateur d'empreinte, d'un observatoire et d'une haute autorité, une approche pacifiée de la coopération, une gestion circulaire et optimisée de la ressource et la promotion des solutions fondées sur la nature.</p> <p>Il faut désormais aller encore plus loin et compléter ces propositions par une sobriété réelle en eau via la cartographie exhaustive des ressources et usages, la tarification progressive généralisée (agriculture, industrie et habitat) et la reconquête rapide d'une eau de qualité (micropolluants, pesticides, PFAS...). Chaque territoire doit se doter maintenant d'un schéma d'adaptation des activités agricoles et industrielles, restaurer la biodiversité et développer l'agriculture régénérative pour lutter contre les îlots de chaleur et préserver les zones humides, sanctuariser les captages et cesser d'artificialiser. Un plan d'urgence pour une meilleure résilience « eau » est nécessaire.</p> <p>Seul l'Etat peut l'impulser via la mise en transversalité de toutes les compétences, et ce, d'une manière transparente et démocratique impliquant l'ensemble des forces vives des territoires et à la hauteur des enjeux relevés par les scientifiques. Maintenant !</p> <p>(*) L'ONG se donne pour rôle d'éclairer les choix permettant de passer des vulnérabilités à la résilience climatique. Nicolas Imbert est l'auteur de « Plaidoyer pour un monde (plus) durable », David Reinharc éd., 2022</p>
--	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures et projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.
Source	<i>Actu-Environnement du 12 juin 2023</i>
Commentaire	<p>Consultation ouverte au public du 7 juin 2023 au 28 juin 2023 (Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement, Autorité administrative pilote : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires)</p> <p>« Les deux projets d'arrêté ministériel soumis à la présente consultation ont pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (« l'arrêté de 2010 ») afin notamment d'intégrer pour la partie relative à l'irrigation les seuils et normes de qualités issues du Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (« le règlement européen »). »</p> <p>note presentation cp irrigation esp verts def (PDF - 435.8 ko)</p> <p>projet arrete interministeriel reut irrigation pour consultation du public (PDF - 489.3 ko)</p> <p>projet arrete interministeriel reut espaces verts pour consultation du public (PDF - 361.4 ko)</p>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Veolia dessale l'eau de mer à Abu Dhabi
Source	<i>Environnement Magazine du 16 juin 2023</i>
Commentaire	Via sa filiale Sidem, l'entreprise va construire Mirfa 2, l'une des plus grandes usines de dessalement au monde, apportant la technologie de l'osmose inverse sur les nouvelles installations.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Transfert de compétences : le retour des syndicats d'eau et des départements
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 juin 2023</i>
Commentaire	<p>Nouvel épisode dans l'interminable feuilleton du transfert des compétences eau et assainissement. La proposition de loi du Sénat visant à rendre ce transfert optionnel a été bottée en touche par l'Assemblée nationale. Mais deux nouveautés importantes ont été adoptées.</p> <p>Depuis le vote de la loi Notre en 2015, qui prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, le feuilleton pour tenter d'y déroger n'en finit pas. La date limite du transfert, prévue initialement en 2020, a déjà été repoussée une première fois (loi Ferrand) au 1er janvier 2026. Mais ce ne sera visiblement pas possible une seconde fois.</p> <p>Dans une proposition de loi, déposée en septembre 2022 par Jean-Yves Roux, sénateur RDSE des Alpes-de-Haute-Provence, le Sénat a tenté de rendre ce transfert optionnel. Cette proposition de loi pour permettre une « gestion différenciée » de cette compétence a été adoptée en séance publique le 16 mars. Mais elle a été bottée en touche par l'Assemblée nationale, le 8 juin dernier. Lors de son intervention, Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, a souligné que « seulement 14 % des communes appartenant à une communauté de communes, soit 3 600 communes, exercent encore la compétence eau sans aucune forme de mutualisation. »</p> <p>Nouveaux syndicats infracommunautaires</p> <p>Certains assouplissements ont cependant été adoptés. Ainsi, les députés ont voté le transfert possible à des syndicats infracommunautaires, dont le nouveau texte permet la création dans le périmètre des communautés de communes. Cette faculté serait ouverte à tous les syndicats, sans référence à une date de création. Jusqu'ici, la loi 3DS donnait cette compétence uniquement à ceux créés avant le 1er janvier 2019. « C'est une nouvelle étape dans la gestion différenciée de l'eau. Si nous espérons que de tels syndicats fédéreront le plus grand nombre de communes d'un même bassin versant, ils pourront aussi, en sens inverse, ne fédérer que deux communes » a déclaré la ministre déléguée.</p> <p>Cette évolution s'inscrit dans le prolongement des derniers aménagements de ce transfert de compétence annoncés par Emmanuel Macron dans le cadre du « Plan eau » du gouvernement.</p> <p>Renforcement du rôle des départements</p> <p>Second changement : le renforcement de l'intervention des départements en matière d'eau potable. Le gouvernement a proposé sur ce volet deux amendements. Le premier doit permettre aux départements de contribuer davantage à l'ingénierie territoriale, grâce à des « syndicats mixtes ouverts (SMO) » et à la demande des communes et EPCI. « Ne nous leurrons pas. Même si de nombreux maires ont géré et gèrent encore l'eau et l'assainissement avec beaucoup de rigueur et de passion, ils ont absolument besoin du collectif pour faire face aux exigences réglementaires, pour mobiliser de l'ingénierie et pour investir massivement dans le renouvellement des réseaux » a affirmé Dominique Faure.</p> <p>Le deuxième amendement gouvernemental vise à « permettre à un EPCI ou à un syndicat mixte compétent en matière de production, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine, de déléguer la maîtrise d'ouvrage à un département ».</p>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	PFAS : des recours pour mieux connaître l'ampleur de la contamination
Source	<i>Actu-Environnement du 6 juin 2023</i>

Commentaire	Deux types de leviers juridiques ont été déposés, l'un par un collectif dont Notre Affaire à tous, l'autre par Générations futures. L'objectif : mieux connaître la contamination aux PFAS, de l'environnement ou humaine. Explications.
-------------	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La pollution des eaux aux nitrates est aggravée par le réchauffement climatique
Source	<i>Actu-Environnement du 23 juin 2023</i>
Commentaire	Dans le Jura, où les eaux sont polluées par les nitrates issus de l'élevage, la situation ne devrait pas s'améliorer, dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses à répétition.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse en France - Communiqué - 1er juin 2023
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°234 du 6 juin 2023</i>
Commentaire	Carte des arrêtés de restriction d'eau

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Guide synthèse sécheresse : "Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse"
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°234 du 6 juin 2023</i>

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Au 1er juin, 66 % du niveau des nappes sont sous les normales mensuelles.
Source	<i>Actu-Environnement du 6 juin 2023</i>
Commentaire	Malgré les pluies printanières, la recharge des nappes reste insatisfaisante pour une majorité du territoire, selon le dernier bulletin du BRGM. En effet, 66 % du niveau des nappes sont sous les normales mensuelles en mai (pour 68 % en avril 2023).

Thème	Eau potable – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Connaître sa ressource en eau : le nerf de la guerre, face à la sécheresse
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juin 2023</i>
Commentaire	<p>Comment faire face aux sécheresses qui sont amenées à se répéter de plus en plus fréquemment en France ? C'était l'un des enjeux abordés lors d'un colloque organisé par la FNCCR, le 1er juin, à Paris, et qui a mis l'accent sur la nécessité de mieux connaître localement l'état de sa ressource en eau.</p> <p>L'été se rapproche et, avec lui, la crainte d'une nouvelle crise de l'eau pour l'Etat comme pour les collectivités territoriales. Mais, au-delà de la gestion de crise, c'est toute une série de réflexions qu'il faut mener à plus long terme pour améliorer la gestion de l'eau, comme l'ont montré les débats lors du colloque organisé le 1^{er} juin, à Paris, par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), intitulé « Sécheresse : quelles stratégies d'adaptation ? »</p> <p>Les pluies, facteur de démobilisation</p> <p>« Cet hiver, nous avons eu 32 jours sans précipitations. Avec les pluies qui sont tombées dernièrement, certains territoires ont vu la situation revenir à la normale, mais d'autres sont encore en crise », a expliqué Hervé Paul, vice-président référent « eau » de la FNCCR et vice-</p>

président de la métropole Nice Côte d'Azur. Il estime même que ces pluies ont laissé croire que l'alerte était passée et entraîné une démobilitation sur ce sujet, alors qu'il « est nécessaire de faire face aux urgences et de travailler à plus longue échéance pour nous adapter à la ressource et changer nos comportements », a-t-il déclaré.

Améliorer la connaissance

L'un des principaux problèmes réside dans le manque de connaissances sur la ressource en eau. Rares sont les collectivités qui disposent de moyens avancés pour en faire le suivi et mesurer l'impact des conditions météorologiques sur leurs ressources. La métropole Nice Côte d'Azur est l'une de celles-ci : sa régie Eau d'Azur a développé un outil de suivi en temps réel sur la nappe du Var, pour suivre ses huit champs captants et ses deux sous-bassins hydrographiques.

Nous sommes encore loin de « l'écowatt de l'eau » promis par Emmanuel Macron dans le Plan eau, a reconnu Patricia Blanc, de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd). Cet outil a pour mission de connaître l'état de la ressource et d'adapter les prélèvements et les consommations d'eau à la situation.

« Malheureusement, les sécheresses vont se reproduire, et de manière plus fréquente, ajoute-t-elle. Nous avons besoin que la technique et l'organisation nous apportent des solutions plus robustes, notamment sur la prévision des étiages, pour avoir quelques jours ou mois d'avance. » Cela passe par le fait d'installer plus de capteurs piézométriques pour suivre l'état des nappes et de suivre également le débit des rivières. « Des outils sont en train de se développer pour prévoir l'état de la ressource », confirme-t-elle.

La météo des nappes

« Quand on parle de changement climatique, on est sûr de pas grand-chose, hormis que le climat change », estime, pour sa part, Benjamin Lopez, directeur Ile-de-France du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). « Va-t-il y avoir plus de sécheresse, plus de précipitations ? On ne sait pas trop », ajoute-t-il.

Le BRGM dispose d'un outil de suivi en temps réel et de prévision du niveau des nappes, baptisé « MétéEAU nappes ». Il intéresse de plus en plus les collectivités et permet une anticipation à trois ou six mois. « Mais il ne marche pas tout seul et nous avons besoin de caler nos modèles hydrauliques avec des données historiques, indique Benjamin Lopez. Actuellement, il comporte 50 à 60 points (correspondant à des forages modélisés). C'est peu au regard des 170 aquifères que nous considérons comme stratégiques et que nous aimerions pouvoir mieux suivre. »

L'idée est de passer à 600 points dans dix ans, en s'intéressant notamment aux communes qui ont été en rupture d'eau l'été dernier. « Mais leur liste est confidentielle », explique l'expert, le BRGM ayant cependant demandé à y avoir accès pour les aider à mieux utiliser les ressources en eau disponibles. Ces communes pourraient ainsi savoir s'il est possible de faire un forage plus profond que celui existant ou de mobiliser une autre nappe, ou alors de faire une interconnexion avec un autre réseau. Le BRGM se dit de plus en plus sollicité par les collectivités sur ce type de questions visant à éclairer un choix et à étudier la pérennité des ressources en eau d'un territoire.

« Un millier de communes ont pu être identifiées comme étant en rupture d'eau et dans la nécessité de mettre en place des solutions de secours (distribution de bouteilles d'eau ou citernage). Un autre millier sont passées près de la rupture » – Patricia Blanc, inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd).

Après avoir réalisé une étude, « Explore 2070 », le BRGM travaille aussi à se projeter à l'horizon 2100, en utilisant les projections du Giec. « Cela reste compliqué de prévoir l'avenir, reconnaît Benjamin Lopez. Mais cela permet de faire tourner des modèles suivant plusieurs scénarios, ce qui est intéressant. »

Manque de données sur les prélèvements

Savoir comment les pluies rechargent les nappes représente une autre difficulté. Mais il est aussi difficile de savoir exactement ce qui est prélevé dans ces nappes par les multiples forages. C'est pour répondre à ce problème que le Plan eau demande à installer des compteurs télérelevés sur ces pompages. « Dans notre bassin, la moitié des prélèvements n'est pas

	<p>connue, surtout les plus petits », confirme Guillaume Choisy, directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG). Ce qui implique que les redevances pour prélèvements ne sont pas payées, mais « le coût pour faire payer les redevances peut être supérieur aux recettes générées », ajoute-t-il.</p> <p>« Sur les territoires côtiers, les prélèvements réalisés sans demande d'autorisation se sont développés, pour le tourisme, les petites industries ou des forages individuels. Nous prévoyons de faire des contrôles », révèle Guillaume Choisy. Pour le maire, qui dispose d'un pouvoir de police et pourrait faire contrôler ces forages individuels, le sujet est sensible.</p> <p>Dans la commune de Saint-Martin-du-Var (2 900 hab., Alpes-Maritimes), dont il est maire, Hervé Paul reconnaît que seulement quelques forages ont été déclarés, alors que le village en compte plus d'une centaine. Et la situation ne devrait pas s'arranger, puisque les entreprises de forage tournent actuellement à plein régime. Sans forcément faire les démarches administratives, en piochant parfois dans la même réserve d'eau que les collectivités et en pouvant avoir aussi un impact sanitaire ou sur la quantité de réserves disponibles.</p>
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 , portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (Page 19)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°94 du 15 juin 2023</i>
Commentaire	Déclaration de l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les actions à mener quand les travaux prennent du retard - Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 juin 2023</i>
Commentaire	<p>Il arrive que les chantiers prennent du retard. Dans cette analyse, Anthony Pinto, avocat, décrypte les dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG)-travaux sur les sanctions que les acheteurs publics peuvent décider d'appliquer dans un tel cas.</p> <p>Crise sanitaire, guerre en Ukraine et pénuries exceptionnelles et durables des matières premières et de composants électroniques : les retards de chantier s'accumulent et de nombreuses incertitudes planent quant aux délais de reprise ou de finalisation des travaux. Les acheteurs publics sont, dans ce contexte, invités par Matignon à faire preuve de clémence vis-à-vis de leurs cocontractants, en aménageant les délais d'exécution des marchés ou en gelant les pénalités et autres sanctions contractuelles (1).</p> <p>Toutefois, de telles mesures ne peuvent être concédées qu'à la condition que le titulaire soit en mesure de prouver que les retards observés sur le chantier « résultent bien directement des - circonstances extérieures à l'entreprise et non de ses choix de gestion ». Une appréciation délicate, tant pour les acheteurs que pour les entreprises.</p> <p>Ce contexte géopolitique et économique inédit est l'occasion de revenir sur la problématique des retards de chantier. Le retard se détermine par rapport à un délai d'exécution. Une fois ce délai déterminé, son dépassement peut donner lieu à plusieurs sanctions : pénalités de retard, résiliation et mise en régie. Cet article portera uniquement sur les marchés se référant au cahier des clauses administratives générales (CCAG)-travaux 2021.</p> <p>Détermination des délais d'exécution des travaux</p> <p>Le retard s'apprécie par rapport à un délai contractuel d'exécution des travaux. Pour les marchés allotis, le CCAG-travaux prévoit que le délai, propre à chaque lot, doit être fixé</p>

par le maître d'ouvrage dans les pièces du marché (par exemple, dans l'acte d'engagement ou le cahier des clauses administratives particulières [CCAP]) ⁽²⁾.

La date de démarrage des travaux (point de départ du délai) est précisée par un ordre de service ⁽³⁾. Le délai fixé dans le marché doit tenir compte du calendrier prévisionnel d'exécution, qui figure, en principe, dans les documents particuliers du marché (souvent annexés à l'acte d'engagement ou au CCAP).

Bien que ce calendrier soit prévisionnel, il a valeur contractuelle, dans l'attente de l'établissement d'un calendrier détaillé d'exécution ⁽⁴⁾. Ce calendrier détaillé d'exécution est élaboré après la signature du marché, généralement pendant la période de préparation du chantier ⁽⁵⁾.

Il fixe de manière plus précise les délais d'intervention de chaque entreprise et comprend notamment des délais intermédiaires. Il est préparé par le responsable de la mission OPC (ordonnancement-pilotage-coordination) ⁽⁶⁾ et établi en concertation avec les titulaires des différents lots. Il est ensuite soumis à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre. Puis il est notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

Comme indiqué plus haut, jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés ou en l'absence d'accord, le calendrier prévisionnel demeure applicable.

Le CCAP peut évidemment déroger à ces stipulations et prévoir des modalités d'établissement différentes des délais d'exécution. Dans tous les cas, il faut garder à l'esprit que seul le planning contractuel – c'est-à-dire celui fixé par le marché ou élaboré conformément aux stipulations du marché – sert de référence pour apprécier l'existence de retards. Par exemple, ne peuvent être appliquées des pénalités de retard sur la base d'un planning actualisé en cours de chantier prévoyant certaines échéances pour des tâches spécifiques, alors que ce planning n'avait pas été produit et notifié dans les conditions prévues au marché ⁽⁷⁾.

En revanche, alors même qu'aucun calendrier détaillé d'exécution n'aurait été établi ou accepté par l'entreprise, des pénalités de retard pourront être appliquées sur la base du délai global fixé au marché ou du calendrier prévisionnel d'exécution ⁽⁸⁾.

Sanction du retard

Le retard peut être sanctionné par des pénalités de retard, la résiliation du marché ou la mise en régie.

Pénalités de retard

En cas de retard sur le délai global des travaux, l'[article 19.2.3 du CCAG-travaux](#) prévoit l'application d'une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché (ou du montant de la tranche considérée ou du bon de commande en cas de retard pris dans l'exécution d'une tranche ou d'un bon de commande).

Ainsi, pour les marchés qui se réfèrent au CCAG-travaux, la pénalité mentionnée ci-dessus est applicable de plein droit, sans qu'il soit besoin de prévoir dans les documents une clause de pénalité. Toutefois, l'acheteur peut vouloir déroger à cette stipulation et prévoir, par exemple, une pénalité plus dissuasive.

En revanche, les pénalités de retard pour non-respect d'un délai partiel (délais intermédiaires d'exécution de certains travaux ou prestations du marché) doivent être expressément stipulées dans les documents particuliers du marché (par exemple le CCAP) ⁽⁹⁾. Il faut également que des délais partiels aient été fixés par le marché (par exemple, dans un calendrier détaillé d'exécution à condition qu'il ait acquis valeur contractuelle, cf. supra).

Imputabilité du retard

Pour appliquer des pénalités à une entreprise, il faut que le retard lui soit imputable ⁽¹⁰⁾. Afin d'y échapper, l'entreprise peut ainsi se prévaloir du retard causé par le titulaire d'un autre lot, par le maître d'œuvre ⁽¹¹⁾, ou même d'un retard causé par le maître d'ouvrage lui-même ⁽¹²⁾.

En revanche, le titulaire du marché ne peut pas se prévaloir du retard imputable à l'un de ses sous-traitants.

De même, les pénalités ne peuvent être appliquées si l'entreprise a fait face à des sujétions techniques imprévues (difficultés techniques imprévisibles) ⁽¹³⁾.

Dans le contexte actuel de pénurie des matières premières, la Première ministre ⁽¹⁴⁾ a invité les acheteurs à ne pas appliquer de pénalités tant que l'entreprise « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales ».

Les entreprises devront toutefois, pour bénéficier de cette exonération de pénalités, être à même de justifier que leurs retards résultent directement de circonstances qui leur sont extérieures. Si le retard n'est que partiellement imputable au titulaire, les pénalités doivent être calculées uniquement d'après le nombre de jours de retard qui peuvent directement lui être imputés ⁽¹⁵⁾. Sur cette question de l'imputabilité, le CCAG prévoit une procédure contradictoire avant l'application des pénalités. Le maître d'ouvrage doit inviter le titulaire du marché à présenter des observations, en prévoyant un délai d'au moins quinze jours.

A défaut de réponse du titulaire, ou si les observations de ce dernier n'ont pu emporter la conviction de l'acheteur, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations a expiré ⁽¹⁶⁾.

Le titulaire aura la possibilité de les contester dans le cadre d'un mémoire en réclamation qui devra, sauf stipulations contractuelles contraires, être transmis au maître d'ouvrage au plus tard dans un délai de trente jours suivant la notification du décompte général ⁽¹⁷⁾. Précisons que les pénalités peuvent être appliquées alors même que l'acheteur n'aurait subi aucun préjudice ⁽¹⁸⁾.

Enfin, sous réserve de l'invitation à présenter des observations mentionnées plus haut, les marchés se référant au CCAG-travaux peuvent procéder à l'application des pénalités alors même que le cocontractant n'aurait pas été mis en demeure d'avoir à respecter les délais ⁽¹⁹⁾.

Plafonnement et modulation des pénalités de retard

Afin de prévenir l'application de pénalités démesurées et dissuasives, notamment pour les plus petites entreprises, les articles [9.2.1](#) et [19.2.2 du CCAG](#) prévoient que le titulaire doit être exonéré des pénalités dont le montant ne dépasserait pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché et plafonnent à ces mêmes pénalités, à 10 % du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par ailleurs, le titulaire, comme l'acheteur, dispose de la faculté de solliciter du juge administratif une modulation des pénalités de retard. En effet, le juge peut, à titre exceptionnel, modérer ou -

augmenter les pénalités de retard atteignant un montant manifestement excessif ou dérisoire ⁽²⁰⁾. Le caractère manifestement excessif est apprécié par la juridiction en tenant compte du montant du marché, de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations, mais également par comparaison aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques - particulières du marché en litige ⁽²¹⁾.

Résiliation et mise en régie

Outre l'application de pénalités de retard, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché pour faute et à une mise en régie.

En effet, l'acheteur peut, d'une part, décider de mettre prématurément un terme au contrat ⁽²²⁾. La résiliation du marché peut s'accompagner d'une exécution de ce dernier par un tiers, aux frais et risques du titulaire initial ⁽²³⁾.

Le maître d'ouvrage peut également choisir de faire exécuter provisoirement les prestations souffrant de retards, par un tiers aux frais et risques du titulaire défaillant ⁽²⁴⁾ (mise en régie).

La mise en régie se distingue de la résiliation aux frais et risques dans la mesure où elle suspend provisoirement et, le cas échéant, partiellement l'exécution du marché, ce dernier ayant vocation à se poursuivre une fois les prestations faisant l'objet de retards, exécutées par un tiers. Compte tenu de la gravité de ces sanctions, la résiliation du marché comme la mise en régie doivent impérativement et, sauf disposition contractuelle contraire, être précédées d'une mise en demeure adressée au titulaire. Enfin, l'[article L.2141-7 du code de la commande publique](#) ouvre la possibilité aux acheteurs publics d'exclure de la procédure d'attribution d'un marché un candidat qui, au préalable, aura été invité à présenter ses observations, en raison de sa défaillance notoire dans l'exécution d'un contrat antérieur.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS